

# COMMUNE DE FESTUBERT

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le huit décembre 2021, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Festubert, légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement en raison de l'Etat d'urgence sanitaire à la Salle des Fêtes communale, sise 186 rue de Béthune, hors la présence du public, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DOUVRY, Maire.

Etaient présents : Catherine BOYAULT, Damien QUENIART, Marie-Louise DUTERIEZ, Frédéric MASCLET, Sandrine VERPOEST, Fabrice BELLENS, Stéphanie CREPIN, Nicolas PRUVOST, Nathalie JANSSEN, Stéphanie LETURCQ.

Etaient excusés : Eddy JACQUIN qui donne pouvoir à Catherine BOYAULT, Patrice ANSELIN, Vanessa MICHEZ, Grégory CAIGNET.

Un scrutin a eu lieu, Catherine BOYAULT a été nommée secrétaire de séance.

### 1° EGLISE : RESTAURATION DU CLOS-COUVERT : AVANT-PROJET

Monsieur Frédéric MASCLET, Adjoint délégué aux travaux, rappelle que par délibération n°9/2017-1 du 25 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé le principe de restauration du clos-couvert de l'Eglise Notre-Dame.

La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à Monsieur François BISMAN, Architecte du Patrimoine qui a élaboré l'Avant-Projet Détaillé (APD).

Monsieur MASCLET lui donne ensuite la parole afin qu'il présente l'avant-projet définitif de la restauration du clos-couvert de l'Eglise Notre-Dame, évalué au global à 729 429,68 euros HT.

Suite à cette présentation de l'architecte et aux échanges qui suivent, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'Avant-Projet Détaillé (APD) de la restauration du clos-couvert de l'Eglise Notre-Dame pour un montant de 729 429,68 € HT ;
- autorise Monsieur le Maire à lancer les consultations auprès des entreprises pour la réalisation de ces travaux ;
- habilite Monsieur le Maire à déposer et à signer la demande de déclaration préalable afférente, ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

### 2° COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations :

DECISION n°2021/10/01 du 7 octobre 2021 : Il est décidé de signer un contrat avec la SARL Micro Synergie Système, sise 134 rue Jean-Baptiste Defernez à Liévin (62800), pour un montant global de 10 585,00 € HT, pour la fourniture de matériel informatique.

DECISION n°2021/10/02 du 22 octobre 2021 : Il est décidé de passer contrat avec la Société BERGER-LEVRAULT, sise Rue de l'Aiguillon ZI route de Mamers à La Ferté Bernard (72400), pour l'acquisition de logiciels et de prestation de services pour un montant annuel de 3 366,00 € HT pour les droits logiciels, et de 374,00 € HT pour la maintenance et la formation.

Le contrat, d'une durée de 3 ans, s'étend du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 30 novembre 2024.

DECISION n°2021/11/01 du 20 novembre 2021 : Il est décidé de signer un contrat avec la Société SAPIAN, sise 3 Avenue Jean Monnet à LIEU SAINT AMAND (59111), pour la fourniture et la pose d'une centrale alarme incendie, représentant un montant de 2 292,00 € HT.

DECISION n°2021/11/02 du 25 novembre 2021 : Il est décidé de réaliser des travaux voirie et de génie civil, auprès de l'Entreprise ARTOIS TRAVAUX PUBLICS, sise ZI de la Fosse 13 BP16 à Sains en Gohelle (62114), pour un montant global de 4 769,05 € HT.

### 3° CAF / CABBALR – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2021-2025

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante, relative à la Convention Territoriale Globale :

« Depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse a été la démarche contractuelle majeure, portée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse. Ce contrat est à ce jour considéré comme dépassé du fait de sa complexité et de sa lourdeur de gestion. La Convention territoriale globale (CTG) est désormais le nouveau cadre de contractualisation de la Caisse d'Allocations Familiales avec les collectivités. Il s'agit d'une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire.

La CABBALR avait approuvé par délibération du 17 novembre 2020 l'engagement des travaux en vue de l'élaboration et de la signature de cette convention à l'échelle intercommunale, l'engagement de l'intercommunalité dans ce nouveau dispositif de la CAF permettant aux communes et structures du territoire jusqu'alors bénéficiaires d'un Contrat Enfance Jeunesse de s'engager également dans cette nouvelle forme de contractualisation.

Quatre thématiques ont été explorées dans le cadre de la phase d'écriture de cette convention : la Petite Enfance, l'Enfance-Jeunesse, le Logement et l'Accompagnement des publics. Pour chacune de ces thématiques, et sur la base d'un diagnostic partagé entre la CAF, la CABBALR, les communes et les partenaires, des enjeux ont été identifiés, eux-mêmes déclinés dans le cadre d'un plan d'actions pluriannuel 2021-2025.

Les communes et SIVOM sont invités à s'engager dans cette démarche de CTG et peuvent le formaliser par le biais d'une lettre d'engagement. Cet engagement conditionne le versement des Bonus Territoires et doit donc être réalisé avant le 31/12/2021 pour sécuriser les financements de 2021.

Suite à la présentation des nouvelles modalités de contractualisation remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Pas-de-Calais (Convention Territoriale Globale, bonus de Territoires, impacts sur les modalités de financement), le Conseil municipal dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour.

Vu la délibération du conseil communautaire approuvant la CTG ;

Vu la CTG intercommunale ;

Vu la fiche d'engagement jointe à la délibération ;

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- De s'engager, par la signature de la fiche d'engagement annexée à la délibération, à la mise en œuvre de cette convention territoriale globale en fonction des priorités, des enjeux et des moyens de la commune / du SIVOM ;

- D'autoriser le Maire à signer les conventions d'objectif et de financement avec la CAF ;

- D'autoriser le Maire à signer les différents documents permettant le versement des bonus-territoires et autres aides de la CAF. »

### 4° CABBALR – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2020

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement pour l'année 2020, approuvé par délibération du Bureau Communautaire de la CABBALR en date du 21 septembre 2021.

Ce rapport ainsi que l'ensemble de ses annexes étant particulièrement volumineux, il est consultable en ligne à l'adresse suivante :

<https://transfert.bethunebruay.fr/f.php?h=3cwudlSW8kxa>.

Un exemplaire du rapport est également consultable à l'accueil de la Mairie.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **approuve ce rapport à l'unanimité**.

**5° CABBALR – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D’EAU POTABLE – ANNEE 2020**

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’eau potable pour l’année 2020, approuvé par délibération du Bureau Communautaire de la CABBALR en date du 21 septembre 2021.

Ce rapport ainsi que l’ensemble de ses annexes étant particulièrement volumineux, il est consultable en ligne à l’adresse suivante :

<https://transfert.bethunebruay.fr/f.php?h=3cwudlSW8kxa> .

Un exemplaire du rapport est également consultable à l’accueil de la Mairie.

Il est demandé au Conseil Municipal d’adopter ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **approuve ce rapport à l’unanimité.**

**6° CABBALR – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS – ANNEE 2020**

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers pour l’année 2020, approuvé par délibération du Bureau Communautaire de la CABBALR en date du 21 septembre 2021.

Ce rapport ainsi que l’ensemble de ses annexes étant particulièrement volumineux, il est consultable en ligne à l’adresse suivante :

<https://transfert.bethunebruay.fr/f.php?h=3cwudlSW8kxa> .

Un exemplaire du rapport est également consultable à l’accueil de la Mairie.

Il est demandé au Conseil Municipal d’adopter ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **approuve ce rapport à l’unanimité.**

**7° CONSTRUCTION D’UNE EPICERIE : MARCHE D’APPEL D’OFFRES – LOT 7 ELECTRICITE**

Monsieur MASCRET rappelle que par délibération n°02/2021-9 du 12 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé les dossiers de consultations des entrepreneurs par voie d’appel d’offres ouvert relatif à la construction d’une épicerie au 103 Grand Rue.

A la suite de cet appel d’offres, le marché du lot n° 7 : Electricité – Chauffage – Ventilation a été attribué à l’entreprise LE COMTE située 139 rue des Arts à Roubaix.

Par un jugement du 9 novembre 2021, le Tribunal de Commerce de Lille Métropole a prononcé la mise en liquidation judiciaire de l’entreprise LE COMTE.

Vu l’arrêt définitif de l’activité de cette entreprise, le marché est en cours de résiliation.

Aussi, compte tenu de l’urgence des travaux, et afin de ne pas interrompre le chantier en cours, il a été décidé de relancer une consultation sur ce lot.

L’ensemble des offres remises lors de la consultation initiale étant inférieur à 40 000,00 euros HT, il a été décidé de procéder via une procédure sans publicité ni concurrence, telle que prévue à l’article L. 2122-1 du Code de la Commande Publique qui prévoit que « L’acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d’Etat lorsque en raison notamment de l’existence d’une première procédure infructueuse, d’une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d’une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l’acheteur. »

En conséquence, vu la délibération du Conseil Municipal numéro 7/2020-2 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire, (article L.2122-12), pour la durée du présent mandat, la possibilité de - 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, il est décidé d’attribuer le lot 7 -Electricité – Chauffage – Ventilation, à l’entreprise AMS ELECTRICITE domiciliée ZI Route de Tilloy, 12 rue Jehan Bodel 62217 BEAURAINS pour un montant de 28 484,80 euros HT.

Le Conseil Municipal prend connaissance de cette décision.

## 8° PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU BUDGET 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2022, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

BUDGET PRINCIPAL : Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 20 000,00 euros au Chapitre 20 ; 255 000,00 euros au Chapitre 21 ; 702 703,91 euros au Chapitre 23.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article comme suit :

	Budgétisé 2021 (hors RAR)	Dépenses « engageables » 2022
Chapitre 20	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21	255 000,00 €	63 750,00 €
Chapitre 23	702 703,91 €	175 675,97 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2022, selon la ventilation présentée ci-dessus.

## 9° RETROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit dans son art. L 2122- 22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions.

Par délibération en date du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a autorisé le Maire à exercer cette faculté.

Monsieur le Maire rappelle que seul le propriétaire de la concession peut rétrocéder à la Commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession vide de tout corps.

Par lettre en date du 26 mai 2021, Monsieur Gérard DUMEZ propose à la commune la rétrocession de la concession trentenaire acquise le 26 mai 2008, pour la somme de 655,72 euros, et située au cimetière communal, Colombarium Floriac, enregistrée sous le numéro 4.

Cette concession étant effectivement vide de tout corps et compte tenu du nombre faible de places restant à disposition des usagers, il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de la concession dont le bénéficiaire Monsieur Gérard DUMEZ n'a plus usage.

Il est également proposé au Conseil Municipal de rembourser Monsieur Gerard DRUMÉZ au prorata du temps restant encore à couvrir, soit 17 années représentant la somme de 371,45 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'approuver la procédure de rétrocession à la Commune de la concession et le remboursement à Monsieur Gérard DUMEZ compte tenu du temps restant encore à couvrir soit 371,45 euros.

## 10° DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR ET DE LA DSIL

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n°9/2017-1 du 25 septembre 2017 actant le principe de restauration de l'église et n°11/2021-1 de ce début de Conseil Municipal validant l'avant-projet de restauration du clos-couvert de l'Eglise.

Pour financer ce projet, et particulièrement la 2eme tranche de travaux estimée à 323 314,83 euros HT, Monsieur le Maire propose de solliciter des subventions au titre de la DETR et de la DSIL, programmation 2022, auprès de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Béthune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions au titre de la DETR et de la DSIL, programmation 2022, auprès de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Béthune, dans le cadre des travaux de restauration de l'Eglise Notre Dame.

### 11° AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Madame DUTERIEZ expose que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- Le nombre d'exemplaires ;
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années) ;
- Le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- La valeur littéraire ou documentaire ;
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- L'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé au Conseil Municipal que, selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder aux actions de désherbage suivant les modalités précitées.

### 12° CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'en raison du contexte sanitaire, et du relèvement récent du niveau de risque, il est nécessaire de prévoir des tâches supplémentaires de nettoyage et désinfection dans les bâtiments municipaux. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un emploi non permanent sur le grade d'Agent technique dont la durée mensuelle de service est de 86 heures 30 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier de l'activité de nettoyage des locaux communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 un emploi non permanent suite à accroissement saisonnier d'activité.

### 13° PERMANENCES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES 2022

Les conseillers municipaux se positionnent afin de composer les bureaux de vote des élections pour 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 05.

**Compte rendu affiché en Mairie le 10 décembre 2021.**

**Le Maire,  
Jean-Marie DOUVRY**



